



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

# **Recueil des Actes Administratifs**

**N° 24 du 15 mars 2016**

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	PAIC/2015 0073 du 18 décembre 2015 portant consultation du public concernant la régularisation de la situation administrative du centre de traitement de véhicules hors d'usage
002	DDT-2016-0461 du 7 mars 2016 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de CERCIER
003	DDCS/PLH/2016-0015 en date du 9 mars 2016 portant agrément association " Secours Catholique" pour hébergement et logement personnes en difficulté.
004	DDCS/PLH/2016-0016 en date du 9 mars 2016 portant agrément association " APRETO" pour hébergement et logement personnes en difficulté
005	DDCS/PLH/2016-0017 en date du 9 mars 2016 portant agrément association " EMMAUS" pour hébergement et logement personnes en difficulté
006	DDT-2016-0473 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation UTN - lieu-dit "Sur les Bétasses" commune de Saint-Gervais les Bains
007	DREAL/SPR arrêté préfectoral du 9 mars 2016 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement à la société SARL GROSJEAN sise à CUSY
008	PREF/DRCL/BAFU/2016-0020 du 10 mars 2016 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de reconversion du site de l'espace central sur la commune de Sallanches
009	PREF/DRCL/BAFU/2016-0023 du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015009-0031 du 9 janvier 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz - Annemasse sur les communes d'Annemasse, Ambilly et Gaillard.
010	PREF/DRCL/BAFU/2016-0021 du 10 mars 2016 portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Giez, aux lieux-dits "La Crosaz" et "Les Gurrales".
011	PREF/DRCL/BAFU/2016-0022 du 10 mars 2016 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse-Genève sur la commune d'Annemasse
012	DDFIP/direction/PGF/2016-0005 du 10 mars 2016 portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de SILLINGY
013	DDFIP/direction/PGF/2016-0006 du 10 mars 2016 portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de RUMILLY
014	DDFIP/direction/PGF/2016-0007 du 10 mars 2016 portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS.
015	DDT / SEA-CADR / 2015-0462 Décision préfectorale au titre du contrôle des structures en date du 3 mars 2016 concernant le GAEC DE CLENNAZ
016	DDT / SEA-CADR / 2015-0463 Décision préfectorale au titre du contrôle des structures en date du 3 mars 2016 concernant l'EARL LE BARON

017	DDT / SEA-CADR / 2015-0465 Décision préfectorale au titre du contrôle des structures en date du 7 mars 2016 concernant Henri CLAVEL
018	DDT / SEA-CADR / 2015-0466 Décision préfectorale au titre du contrôle des structures en date du 7 mars 2016 concernant le GAEC HENRIANNE
019	DDCS/SG/2016-0019 du 19 janvier 2016 convention de délégation de gestion passée entre la DDCS 74 et la DRFIP AURA
020	PAIC-2016-0017 du 10 mars 2016 portant ouverture d'une consultation du public dans le cadre de la demande d'enregistrement de la société FCMP à ST PIERRE EN FAUCIGNY
021	DDT-2016-0498/SATS CER du 9 mars 2016 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. "RPPC".Madame Brigitte BOCOgnano.
022	MINIST AGRIC / 2016 du 15 février 2016 relatif à la reconnaissance de l'Association des Organisations de Producteurs du Sud Est en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait de vache



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 18 décembre 2015

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n° PAIC-2015-0073**

**Consultation du public – Annecy Pièces Auto – 1 allée des Chevreuils - 74600 Seynod - régularisation de la situation administrative d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage**

**VU** le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé au Pôle administratif des installations classées situé 3 rue Paul Guiton à Annecy le 2 novembre 2015, complété le 3 décembre 2015 par lequel le gérant de la société Annecy Pièces Auto sollicite au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement un enregistrement en vue de la régularisation de la situation administrative d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune de Seynod, au 1 allée des Chevreuils ;

**VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 décembre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 :

La demande dont il s'agit, sera soumise à la consultation du public durant une période de 4 semaines, **du lundi 1<sup>er</sup> février 2016 au lundi 29 février 2016 inclus**, en Mairie de Seynod, à la direction des services techniques, où toute correspondance relative au projet pourra être adressée et où le public pourra prendre connaissance du dossier situé à la direction des services techniques et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie soit du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 (sauf les jours fériés). Dans le cadre de cette consultation, le dossier et le registre seront également consultables les samedis 13 février 2016 et 27 février 2016 de 9H00 à 12H00, service état civil.

### Article 2 :

Durant la même période et jusqu'au lundi 29 février 2016 à 17H00, le public pourra adresser ses observations au préfet soit :

- par lettre au Pôle administratif des installations classées – adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy Cédex 9,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr)

### Article 3 :

Cette consultation sera annoncée au minimum quinze jours avant son ouverture par voie d'affiches apposées par les soins du Maire de la commune de Seynod (lieu d'implantation) et des maires des communes de Annecy et Cran-Gévrier.

Ces affiches préciseront en caractères apparents la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Elles indiqueront l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et préciseront que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

La consultation sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par mes soins et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et sera mise en ligne sur le site des services de l'Etat en Haute-Savoie accompagnée de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines.

### Article 4 :

Il sera procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2012. En outre, une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre seront implantées sur le site, visible de la ou des voies publiques, en caractères noirs sur fond jaune.

### Article 5 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôturera le registre et l'adressera par courrier au Pôle administratif des installations classées.

**Article 6 :**

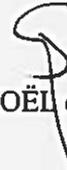
Les conseils Municipaux de Seynod, Annecy et Cran-Gévrier sont appelés à émettre leur avis dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier adressé par le Préfet. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au Préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame le Maire de Seynod, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Annecy et Cran-Gévrier,
- Monsieur le gérant de la société Annecy Pièces Auto, l'exploitant.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
CPFS/CP

Annecy, le - 7 MARS 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0461  
autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Cercier**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 05 mars 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Cercier et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Cercier, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Cercier, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par M. Jean-Marc Bouchet, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Cercier, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 4** : le présent arrêté est exécuté de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 mai 2016.

**Article 5 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Cercier, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle logement hébergement  
Service hébergement et logement d'insertion

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

#### **Arrêté n° DDCS/PLH/2016-0015**

**Portant agrément de l'association « Secours Catholique - délégation de la Haute-Savoie » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
  - VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-4 et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
  - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
  - VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
  - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
  - VU le dossier transmis le 5 février 2016 par le représentant légal de la délégation de la Haute-Savoie de l'association du Secours Catholique, sise 2 bis, rue général-Ferrié 74000 Annecy, réputé complet le 22 février 2016,
  - VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture par intérim,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, « Secours Catholique – délégation de la Haute-Savoie », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) alinéa 1 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. : 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture par intérim et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 09 MARS 2016

Pour le Préfet  
le secrétaire général par intérim

Francis BIANCHI



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle logement hébergement  
Service hébergement et logement d'insertion

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDCS/PLH/2016-0016**

**Portant agrément de l'association « APRETO » au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation.**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
  - VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
  - VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
  - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
  - VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
  - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
  - VU le dossier transmis le 23 février 2016 par le représentant légal de l'association « APRETO », sise 61, rue du Château-Rouge 74106 Annemasse, dossier réputé complet le même jour,
  - VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture par intérim,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, « APRETO », association de loi 1901, est agréé :

- pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.
- pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) alinéa 3) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie par intérim et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le

09 MARS 2016

Pour le Préfet  
Le secrétaire général par intérim Le préfet  
  
Francis BIANCHI



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle logement hébergement  
Service hébergement et logement d'insertion

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDCS/PLH/2016-0017**

**Portant agrément de l'association « EMMAUS ANNEMASSE-ANNECY » au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation.**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
  - VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
  - VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
  - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
  - VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
  - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
  - VU le dossier transmis le 1<sup>er</sup> février 2016 par le représentant légal de l'association « Emmaüs Annemasse-Annecy », sise 631, route des Tattes de Borly 74380 Cranves-Sales, réputé complet le 25 février 2016,
  - VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture par intérim,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, « Emmaüs Annemasse-Annecy », association de loi 1901, est agréé :

- pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.
- pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) alinéa 3 et c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie par intérim et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le

**09 MARS 2016**

Le préfet,

*Pour le Préfet*  
**le secrétaire général par intérim**



**Francis BIANCHI**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement et risques  
Unité

Annecy, le

07 MARS 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR-Unité/IF

**Arrêté n° DDT-2016-0473**

**Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'une unité touristique nouvelle : réalisation d'un ensemble immobilier constitué d'un hôtel et d'une résidence de tourisme au lieu-dit « Sur les Bétasses », commune de Saint-Gervais-les-Bains**

**VU** les dispositions de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 122-16 et suivants et R 122.5 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Gervais-les-Bains en date du 10 février 2016 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles pour la réalisation d'un ensemble immobilier, constitué d'un hôtel et d'une résidence de tourisme, au lieu-dit « Sur les Bétasses », représentant une surface de plancher d'environ 8 200/8 500 m<sup>2</sup> ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le dossier joint à la demande de création d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de Saint-Gervais-les-Bains, pour la réalisation d'un ensemble immobilier, constitué d'un hôtel et d'une résidence de tourisme au lieu-dit « Sur les Bétasses », est mis à la disposition du public.

**Article 2 :**

A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du lundi 21 mars 2016 au vendredi 22 avril 2016 inclus :

- en mairie de Saint-Gervais-les-Bains (Hôtel de Ville – 50, avenue du Mont-d'Arbois – 74 170 Saint-Gervais-les-Bains) du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h,
- à la préfecture de la Haute-Savoie (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme– Villa Jeanne Antide – rue du 30ème régiment d'Infanterie – Annecy) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h,
- à la sous-préfecture de Bonneville (122, rue du Pont - 74 130 Bonneville) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 15 et les mardi, jeudi et vendredi de 13 h 30 à 15 h 45.

**Article 3 :**

Pendant la durée de mise à disposition du public, Monsieur le Maire de Saint-Gervais-les-Bains désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

**Article 4 :**

A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire de Saint-Gervais-les-Bains contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Chaque registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, **dans les 24 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

**ARTICLE 5 :**

Une semaine au moins avant l'ouverture de la mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

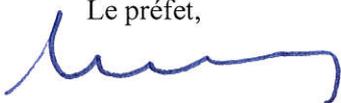
- affichage en mairie de Saint-Gervais-les-Bains dans les lieux publics prévus à cet effet,
- insertion d'une mention de la publication dans un journal local de large diffusion :  
LE DAUPHINE LIBERE.

**ARTICLE 6 :**

Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui examinera ce dossier lors de la réunion du 12 mai 2016.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
 Georges-François LECLERC



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 10 mars 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0021**

**portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Giez, aux lieux-dits « La Crosaz » et « Les Gurrals ».**

VU le code rural (nouveau) livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2016 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil syndical du SILA en date du 6 juillet 2015 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Giez, aux lieux-dits « La Crosaz » et « Les Gurrals », avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de Giez ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Giez du jeudi 14 avril au lundi 2 mai 2016 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées, aux lieux-dits « La Crosaz » et « Les Gurrals ».

**ARTICLE 2** : M. Christian SCHOCH, commandant de police en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Giez, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Giez, les :

- jeudi 14 avril 2016, de 14 H 30 à 16 H 30,
  - et lundi 2 mai 2016, de 17 H 00 à 19 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Giez, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit le lundi de 17 H 00 à 19 H 00, le mercredi de 8 H 30 à 11 H 30 et le jeudi de 14 H 30 à 17 H 30), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Giez, qui les annexera au registre.

**ARTICLE 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président du SILA, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Giez et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Giez au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Giez.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Giez, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du SILA,
- Monsieur le maire de Giez,
- Monsieur le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim,



Francis BIANCHI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 10 mars 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0020

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de reconversion du site de l'espace central.  
Commune de Sallanches.**

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0004 du 17 février 2016 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012019-0013 du 19 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de reconversion du site de l'espace central de la commune de SALLANCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012236-0003 du 23 août 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0014 du 27 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet précité ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2015 ;

VU le courrier de M. le maire de Sallanches en date du 22 février 2016 demandant de déclarer cessibles, au profit de la commune de Sallanches, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Sallanches, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de reconversion du site de l'espace central de la commune.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Sallanches, aux lieux et places habituels.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

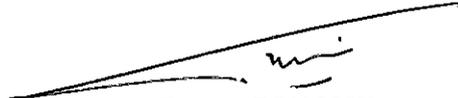
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le maire de Sallanches,  
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim,

  
Francis BIANCHI



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 10 mars 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015009-0031 du 9 janvier 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz – Annemasse sur les communes d'Annemasse, Ambilly et Gaillard.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP, parcellaire et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Gaillard et d'Annemasse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014056-0001 du 25 février 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0031 du 9 janvier 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz – Annemasse sur les communes d'Annemasse, Ambilly et Gaillard ;

VU le courrier de M. le président d'Annemasse – Les Voirons Agglomération en date du 11 février 2016 demandant un arrêté de cessibilité modificatif ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'état parcellaire, annexé à mon arrêté préfectoral n° 2015009-0031 du 9 janvier 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz – Annemasse sur les communes d'Annemasse, Ambilly et Gaillard, est modifié conformément au nouvel état parcellaire ci-annexé. Les terriers compris dans l'état annexé à mon arrêté du 9 janvier 2015, mais non compris dans ce nouvel état parcellaire sont sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies d'Annemasse, Ambilly et Gaillard, aux lieux et places habituels.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération »

- Messieurs les maires d'Annemasse, Ambilly et Gaillard,

- Monsieur le directeur de Teractem,

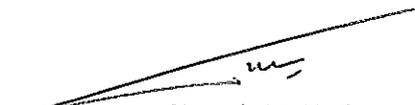
- Madame la juge de l'expropriation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim,



Francis BIANCHI



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 10 mars 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0021

**portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Giez, aux lieux-dits « La Crosaz » et « Les Gurrals ».**

VU le code rural (nouveau) livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2016 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil syndical du SILA en date du 6 juillet 2015 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Giez, aux lieux-dits « La Crosaz » et « Les Gurrals », avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de Giez ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Giez du jeudi 14 avril au lundi 2 mai 2016 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées, aux lieux-dits « La Crosaz » et « Les Gurrals ».

**ARTICLE 2** : M. Christian SCHOCH, commandant de police en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Giez, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Giez, les :

- jeudi 14 avril 2016, de 14 H 30 à 16 H 30,
  - et lundi 2 mai 2016, de 17 H 00 à 19 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Giez, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit le lundi de 17 H 00 à 19 H 00, le mercredi de 8 H 30 à 11 H 30 et le jeudi de 14 H 30 à 17 H 30), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Giez, qui les annexera au registre.

**ARTICLE 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président du SILA, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Giez et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Giez au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Giez.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Giez, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du SILA,
- Monsieur le maire de Giez,
- Monsieur le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim,



Francis BIANCHI



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 10 mars 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0022

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse-Genève. Commune d'Annemasse.**

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011343-0005 du 9 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse-Genève sur la commune d'Annemasse, modifié par arrêté n° 2013280-0008 du 7 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015036-0008 du 5 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet précité ;

VU le courrier de M. le directeur de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du demandant de déclarer cessibles, au profit de l'EPF 74, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse-Genève sur la commune d'Annemasse.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie d'Annemasse, aux lieux et places habituels.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- M. le président de l'EPF 74,
- Monsieur le maire d'Annemasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim,

  
Francis BIANCHI



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des Finances  
publiques

Pôle gestion fiscale

Références : Div. Part. / MB

Annecy, le

**10 MARS 2016**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE DDFIP/direction/PGF/ 2016-0005**

**Portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de SILLINGY**

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des Finances Publiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général par intérim ;

**ARRETE**

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de SILLINGY à partir du 7 mars 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Régionale Foncière de LYON, service dépendant de la Direction régionale des Finances publiques du Rhône.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes de LA BALME DE SILLINGY, CHILLY, EPAGNY METZ-TESSY, MESIGNY, NONGLARD, POISY, THUSY et VAULX.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

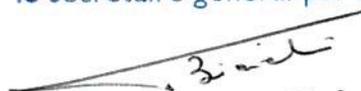
En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SILLINGY et des communes limitrophes de LA-BALME-DE-SILLINGY, CHILLY, EPAGNY METZ-TESSY, MESIGNY, NONGLARD, POISY, THUSY et VAULX.

Article 5 : M. le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

*Pour le Préfet*  
le secrétaire général par intérim



Francis BIANCHI



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des Finances  
publiques

Pôle gestion fiscale

Références : Div. Part. / MB

Annecy, le

**10 MARS 2016**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE DDFIP/direction/PGF/2016-0006**

**Portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de RUMILLY**

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des Finances Publiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général par intérim ;

**ARRETE**

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de RUMILLY à partir du 7 mars 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Régionale Foncière de LYON, service dépendant de la Direction régionale des Finances publiques du Rhône.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes de BLOYE, BOUSSY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, MASSINGY, MOYE, SALES et VALLIERES.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

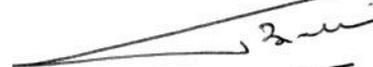
En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de RUMILLY et des communes limitrophes de BLOYE, BOUSSY, MARIGNY-SAINT- MARCEL, MASSINGY, MOYE, SALES et VALLIERES.

Article 5 : M. le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet  
le secrétaire général par intérim



Francis BIANCHI



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des Finances  
publiques

Pôle gestion fiscale

Références : Div. Part. / MB

Annecy, le

**10 MARS 2016**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE DDFIP/direction/PGF/2016- 0007**

**Portant ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS**

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des Finances Publiques ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général par intérim ;

**ARRETE**

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS à partir du 7 mars 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Régionale Foncière de LYON, service dépendant de la Direction régionale des Finances publiques du Rhône.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes de BERNEX, LARRINGES, LUGRIN, MAXILLY-SUR-LEMAN et VINZIER.

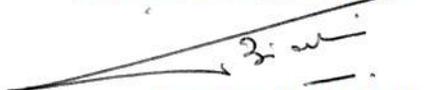
Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS et des communes limitrophes de BERNEX, LARRINGES, LUGRIN, MAXILLY-SUR-LEMAN et VINZIER.

Article 5 : M. le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
*Pour le Préfet*  
le secrétaire général par intérim



Francis BIANCHI

## DDT SEA/CADR 2015-0462

### Décision préfectorale au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Haute Savoie,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

**VU** la demande déposée par le **GAEC DE CLENNAZ** le **19 octobre 2015**, déclarée complète le **19 octobre 2015**

**VU** la décision préfectorale de prolongation de l'instruction jusqu'au 19 avril 2016, notifiée au GAEC DE CLENNAZ le 5 février 2016,

**VU** la demande déposée par l'**EARL LE BARON** le **25 novembre 2015**, déclarée complète le **25 novembre 2015**

**VU** la décision préfectorale de prolongation de l'instruction jusqu'au 25 mai 2016, notifiée à l'**EARL LE BARON** le 15 février 2016,

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **3 mars 2016**.

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :

2.4. : agrandissement après reprise de terres, entre 46ha et jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,

2.6 : agrandissement après reprise de terres, supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE CLENNAZ de Desingy, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 210ha32a après la reprise de 13ha15a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que l'**EARL LE BARON** de Desingy, composé d'un associé âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 80ha95a après la reprise de 13ha15a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE CLENNAZ est en concurrence sur la totalité de la reprise, soit 13ha15, avec l'**EARL LE BARON**,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE CLENNAZ est prioritaire sur celle de l'**EARL LE BARON**,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC DE CLENNAZ** de **Desingy** et porte sur les parcelles d'une superficie de **13ha15a** sur la commune de **Desingy**, précédemment exploitées par **Albert PICON**.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Desingy**.

Annecy, le **3 mars 2016**  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole



**Bertrand LHEUREUX**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*

DDT SEA/CADR 2015-0463

**Décision préfectorale au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAI/AA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande déposée par l'**EARL LE BARON** le **25 novembre 2015**, déclarée complète le **25 novembre 2015**

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction jusqu'au 25 mai 2016, notifiée à l'**EARL LE BARON** le 15 février 2016,

VU la demande déposée par le **GAEC DE CLENNAZ** le **19 octobre 2015**, déclarée complète le **19 octobre 2015**

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction jusqu'au 19 avril 2016, notifiée au **GAEC DE CLENNAZ** le 5 février 2016,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **3 mars 2016**.

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :

2.4. : agrandissement après reprise de terres, entre 46ha et jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,

2.6 : agrandissement après reprise de terres, supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,

**CONSIDÉRANT** que l'**EARL LE BARON** de Desingy, composé d'un associé âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 80ha95a après la reprise de 13ha15a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC DE CLENNAZ** de Desingy, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 210ha32a après la reprise de 13ha15a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que l'**EARL LE BARON** est en concurrence sur la totalité de la reprise, soit 13ha15, avec le **GAEC DE CLENNAZ**,

**CONSIDÉRANT** que la demande du **GAEC DE CLENNAZ** est prioritaire sur celle de l'**EARL LE BARON**,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à l'**EARL LE BARON** de **Desingy**, concernant les parcelles **ZC 016, ZD 017 et ZB 022** d'une superficie de **13ha15a** sur la commune de **Desingy**, précédemment exploitées par **Albert PICON**.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Desingy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Anancy, le **3 mars 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole



**Bertrand LHEUREUX**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*

## Décision préfectorale au titre du contrôle des structures

DDT SEA/CADR 2015-0465

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande déposée par **Henri CLAVEL** le **25 novembre 2015**, déclarée complète le **25 novembre 2015** et enregistrée sous le numéro **2016-021**

VU la demande déposée par le **GAEC HENRIANNE** le **11 février 2016**, déclarée complète le **11 février 2016** et enregistrée sous le numéro **2016-073**

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **3 mars 2016**,

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :

2.2.1 : priorité après reprise de terres en dessous de 36 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans

2.3.2 : priorité après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha et 46ha pondérés pour une exploitation individuelle,

**CONSIDÉRANT** qu'Henri CLAVEL des Clefs, âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 40ha57a après la reprise de 5ha96a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2

**CONSIDÉRANT** que le GAEC HENRIANNE de Serraval, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 87ha11a pondérés après la reprise de 1ha11a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Henri CLAVEL est en concurrence sur 1ha13a, avec le GAEC HENRIANNE,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC HENRIANNE est prioritaire sur celle d'Henri CLAVEL,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à **Henri CLAVEL** sur les parcelles : A 0387, A 0424, A 1274, A 1275, A 2528, A 3190, et A 3274 totalisant **4ha83a** sur la commune **des Clefs**, précédemment exploitées par **Michèle PORRET**.

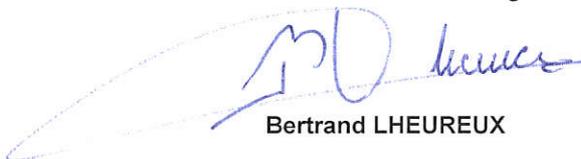
**Article 2** : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à **Henri CLAVEL** sur les parcelles A 0414, A 0467, A 0517 et A 2949 totalisant **1ha13a** sur la commune **des Clefs**, précédemment exploitées par **Michèle PORRET**.

**Article 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie des Clefs et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 7 mars 2016  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*

**Décision préfectorale au titre du contrôle des structures**

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande déposée par le **GAEC HENRIANNE** le **11 février 2016**, déclarée complète le **11 février 2016** et enregistrée sous le numéro **2016-073**

VU la demande déposée par **Henri CLAVEL** le **25 novembre 2015**, déclarée complète le **25 novembre 2015** et enregistrée sous le numéro **2016-021**

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **3 mars 2016**,

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :

2.2.1 : priorité après reprise de terres en dessous de 36 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans

2.3.2 : priorité après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha et 46ha pondérés pour une exploitation individuelle,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC HENRIANNE de Serraval, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 87ha11a pondérés après la reprise de 1ha11a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

**CONSIDÉRANT** qu'Henri CLAVEL des Clefs, âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 40ha57a après la reprise de 5ha96a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2

**CONSIDÉRANT** que La demande du GAEC HENRIANNE est en concurrence sur 1ha13a, avec Henri CLAVEL,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC HENRIANNE est prioritaire sur celle d'Henri CLAVEL,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**DECIDE**

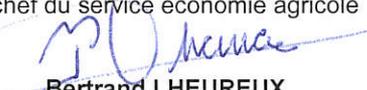
**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC HENRIANNE** de **Serraval** et porte sur les parcelles A 0414, A 0467, A 0517, A 2949 d'une superficie de **1ha13a** sur la commune des Clefs, précédemment exploitées par **Michèle PORRET**.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie des Clefs et publiée au recueil des actes administratifs ;

Annecy, le **7 mars 2016**  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
**Bertrand LHEUREUX**



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction départementale de la cohésion sociale  
de la Haute-Savoie

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes

### Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 juillet 2015.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74)**, représentée par la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon,

Le

**19 JAN. 2016**

Le délégrant  
Direction départementale de la cohésion  
sociale de la Haute-Savoie



Valérie LE BOURG

Le délégataire  
Direction régionale des finances  
publiques de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes et du département du Rhône



**Stéphane RIVARD**

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 22 juillet 2015.

Visa du préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Visa du préfet de la région Auvergne-  
Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 10 mars 2016

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n° PAIC-2016-0017**

**Consultation du public – Société FCMP – PAE les jourdiés – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY  
- régularisation de la situation administrative d'un établissement spécialisé dans le décolletage**

**VU** le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2016-0004 du 17 février 2016 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé auprès du Pôle administratif des installations classées situé 3 rue Paul Guiton à ANNECY le 16 février 2016 par lequel monsieur le directeur général de la société FCMP, dont le siège social est établi au 430 rue des techniques, ZI des Prés-Paris – 74970 MARIGNIER sollicite au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un enregistrement en vue de la régularisation de la situation administrative de son établissement spécialisé dans le décolletage situé sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, PAE les Jourdiés ;

**VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 février 2016 ;

**SUR** la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 :

La demande dont il s'agit, sera soumise à la consultation du public durant une période de 4 semaines, **du lundi 4 avril 2016 au lundi 2 mai 2016**, en mairie de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, où toute correspondance relative au projet pourra être adressée et où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie soit du lundi au jeudi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, le vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 et le samedi de 10H00 à 12H00 (sauf les jours fériés).

### Article 2 :

Durant la même période et jusqu'au lundi 2 mai 2016 à 18H00, le public pourra adresser ses observations au préfet soit :

- par lettre au Pôle administratif des installations classées – adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cédex 9,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr)

### Article 3 :

Cette consultation sera annoncée au minimum quinze jours avant son ouverture par voie d'affiches apposées par les soins du maire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (lieu d'implantation) et du maire de la commune de ARENTHON.

Ces affiches préciseront en caractères apparents la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Elles indiqueront l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et préciseront que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

La consultation sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par mes soins et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et sera mise en ligne sur le site des services de l'Etat en Haute-Savoie accompagnée de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines.

**Article 4 :** Il sera procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012. En outre, une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre seront implantées sur le site, visible(s) de la ou des voies publiques, en caractères noirs sur fond jaune.

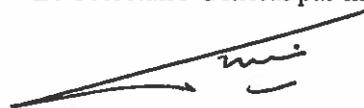
**Article 5 :** A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôturera le registre et l'adressera par courrier au Pôle administratif des installations classées.

**Article 6 :** Les conseils municipaux de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY et ARENTHON sont appelés à émettre leur avis dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier adressé par le préfet. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie par intérim et monsieur le maire de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur l'inspecteur des installations classées de la DREAL, UiD des deux savoie,
- monsieur le maire de ARENTHON,
- monsieur le directeur général de la société FCMP, l'exploitant.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis Bianchi', is written over a horizontal line that extends to the left and then curves downwards.

Francis BIANCHI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard TOSI  
tél. : 04 50 33 78 19  
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 mars 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0498 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande présentée par Madame Brigitte BOCOIGNANO en date du 8 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté numéro DDT 2015-0017 en date du 2 juin 2015 autorisant à exploiter sur le département de Haute-Savoie, sous le n°R 15 074 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Récup Points Permis Conduire », dont le siège social est situé Bureau Prado Plaza 42 rue des Mousses 13008 MARSEILLE . est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé ci-dessus se dérouleront dans les salles situées :

- Hôtel Gril Campanile, 4 impasse des Crêts 74960 CRAN-GEVRIER
- **Hôtel Mercure Annemasse Porte de Genève salons MACHILLY/MINES D'OR 9 rue des Jardins 74240 GAILLARD.**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le directeur départemental des territoires,  
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Brigitte BOCOGNANO.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
la déléguée à l'éducation routière,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Richard', with a stylized flourish at the end.

Éléonore RICHARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016

relatif à la reconnaissance de l'Association des Organisations de Producteurs du Sud Est  
en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1605445A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles  
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-139 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de  
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'Association des Organisations de Producteurs du Sud Est, dont le siège social est situé à Lyon  
(Rhône), est reconnue en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du  
lait de vache, sous le numéro 69 LA 2056, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de  
l'association d'organisations de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est  
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la  
République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

  
K. SERREC